

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 septembre 2023

**Rapporteur :
Monsieur Jacques LE ROUX**

N° 30

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 06/10/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/10/2023 (accusé de réception du 06/10/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Le référentiel budgétaire et comptable M57 vise à moderniser et à simplifier la réglementation applicable. Il ouvre notamment la possibilité d'appliquer les dernières innovations budgétaires et comptables, telles que le Compte financier unique ou une gestion véritablement pluriannuelle des crédits budgétaires. Il privilégie également la qualité comptable, en particulier pour les aspects tenant au patrimoine.

L'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) dont les budgets sont gérés en M14, M62, M71, M61, M832 ou M831.

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants, et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable, la M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi,

- la gestion pluriannuelle des crédits est assouplie (autorisations de programme en investissement et autorisations d'engagement en fonctionnement), votée en lecture directe au sein des documents budgétaires, et non de manière séparée ;

- une meilleure fongibilité des crédits est autorisée: une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- le vote des crédits pour dépenses imprévues à hauteur de 2% des dépenses réelles de chaque section est possible ;
- le régime de certaines corrections d'erreurs sur exercices antérieurs est assoupli, par une méthode non budgétaire (correction directe par le comptable).

Les choix opérés par la collectivité en matière de fongibilité des crédits et de vote des crédits pour dépenses imprévues seront soumis à délibération.

Le règlement budgétaire et financier imposé par cette nomenclature a été adopté par délibération du conseil communautaire du 2 décembre 2021.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de valider l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les budgets suivants :

- budget principal ;
- budget annexe « Zones d'activités » ;
- budget annexe « Collecte et traitement des déchets » ;
- budget annexe « Locations bâtiments économiques » ;
- budget annexe « Restauration collective ».